



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

Décision du

Collège de l'Autorité des Normes Comptables

08 février 2019

Plans comptables professionnels

1- Contexte

Le Conseil national de la comptabilité a rendu dans les années 80, des avis de conformité aux dispositions du plan comptable général de 1982 au sujet de plans comptables de certaines fédérations professionnelles.

Le plan comptable général de 1982 a depuis été remplacé par le règlement ANC n° 2014-03 qui fait l'objet de mises à jour régulières. Aussi, les règles actuellement en vigueur ont rendu caduques certaines dispositions contenues dans ces plans comptables professionnels qui, en outre, ne sont plus mis à jour par les fédérations concernées.

Par ailleurs, le plan de comptes prévu par le plan comptable général en vigueur s'applique obligatoirement à toutes les entités soumises à l'obligation légale d'établir des comptes annuels alors que les plans de comptes précités sont sans portée réglementaire. Enfin, le plan comptable général autorise les entités à adapter son plan de comptes en termes de création et de libellés de subdivisions afin d'enregistrer leurs opérations (article 933-1 du plan comptable général).

2- Décision du Collège de l'Autorité des Normes Comptables

Au vu de ces constats et afin de clarifier la portée du plan de comptes du plan comptable général, **le Collège de l'Autorité des normes comptables réuni le 8 février 2019, constate la caducité des avis de conformité rendus par le Conseil national de la comptabilité sur les plans comptables professionnels indiqués ci-dessous.**



- **Plans comptables professionnels caduques à compter du 1^{er} janvier 2020**

Pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, les entités ne pourront plus se référer aux plans comptables professionnels listés ci-dessous, pour l'établissement de leurs comptes annuels. Elles se référeront au plan de comptes du plan comptable général (cf. article 932-1 du règlement ANC n°2014-03).

Plan comptable professionnel	Numéro de l'avis	Date de l'avis
des sociétés coopératives de commerçants détaillants	1	21 décembre 1982
des entreprises à commerces multiples	2	21 décembre 1982
de l'ingénierie, des sociétés d'études, des ingénieurs-conseils, des sociétés de conseils	3	21 décembre 1982
de l'imprimerie et industries graphiques	4	22 avril 1983
des transports routiers de voyageurs, de marchandises et les activités auxiliaires du transport	5	22 avril 1983
des industries chimiques	6	22 avril 1983
de l'industrie du verre	7	22 avril 1983
de la fonderie, des industries mécaniques et transformatrices des métaux	8	22 avril 1983
des industries du bâtiment et des travaux publics	9	22 avril 1983
des fabricants, producteurs, éditeurs et distributeurs de phonogrammes	10	16 juin 1983
des sucreries, des raffineries et des distilleries	11	16 juin 1983
des industries de la construction électrique et électronique	12	12 octobre 1983
des producteurs et des grossistes de boissons et de la distribution des eaux minérales	13	12 octobre 1983
des entreprises de commerce extérieur	14	12 octobre 1983
des industries de la meunerie	15	12 octobre 1983
des industries aéronautiques et spatiales	16	21 décembre 1983
des transports maritimes	17	21 décembre 1983
des industries de carrières et matériaux de construction	18	21 décembre 1983
des sociétés d'investissement immobilier	20	21 décembre 1983 et 12 juillet 1984
des administrateurs de biens	21	21 décembre 1983
des industries des produits amylacés	22	21 décembre 1983
de la carrosserie, du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	23	21 décembre 1983
des entreprises de service et de distribution du machinisme agricole	24	21 décembre 1983
des distributeurs, loueurs et réparateurs de matériels de bâtiment de travaux publics et de manutention	25	21 décembre 1983
de l'édition	26	21 décembre 1983
de l'Hôtellerie	27	25 janvier 1984
des industries de sidérurgie et mines de fer	28	25 janvier 1984
des coopératives de consommateurs	29	25 janvier 1984
des industries de textile	32	12 mars 1984
du commerce de la boucherie de détail	33	12 mars 1984
des agences et bureaux de voyages	34	12 mars 1984
des entreprises de publicité	35	14 mai 1984
des industries des métaux non ferreux	36	14 mai 1984
des agents immobiliers	37	14 mai 1984

des promoteurs de construction immobilière	38	12 juillet 1984
des industries laitières	39	12 juillet 1984
des entreprises de spectacles	40	19 décembre 1984
des entreprises de presse	42	13 juin 1985
des exploitants d'abattoirs publics	43	13 juin 1985
des industries et commerce du bétail et de la viande	44	13 juin 1985
de l'hôtellerie de plein air	45	27 novembre 1990
des sociétés coopératives artisanales	93-02	3 février 1993

- **Plans comptables professionnels caduques à compter du 1^{er} janvier 2021**

Les plans comptables professionnels indiqués ci-dessous nécessitent des travaux d'expertise de certaines dispositions.

Aussi, ces plans sont abrogés pour les comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, à compter de cette date, les entités ne pourront plus s'y référer pour l'établissement de leurs comptes annuels. Elles se référeront uniquement au plan comptable général (règlement ANC n°2014-03).

Plan comptable professionnel ...	Numéro de l'avis	Date de l'avis
des industries du raffinage et de la distribution des hydrocarbures	30	12 mars 1984
des industries de la recherche et de la production des hydrocarbures	31	12 mars 1984
Des industries du cinéma et de la vidéocommunication	41	19 décembre 1984

- **Plans comptables professionnels non visés par cette décision**

Ne sont pas concernés par la présente décision les plans comptables publiés par un arrêté ministériel. Sans que cette liste ne soit exhaustive, il s'agit du plan comptable agricole, des sociétés coopératives agricoles, des huissiers, des notaires, des casinos, des sociétés de courses hippiques, des établissements sanitaires et médico-sociaux.

©Autorité des normes comptables, Février 2019